



GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COMMUNE DE LENNINGEN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de la Commune de Lenningen

Séance publique du 27 février 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 21 février 2024

Date de la convocation des conseillers: 21 février 2024

Présents: M.M. Tim KARIUS, bourgmestre, Philippe GENGLER et Jean-Marie HERMANN, échevins, Patrick BACK, Martina BADEN, Daniel GILLEN, Patrizia MILLOCH, Marco UNSEN et Charles WELBES, conseillers
Claude SCHMIT, secrétaire

Absents : a) excusé: ///
b) sans excuse: ///

Point de l'ordre du jour : N° 4

LE CONSEIL COMMUNAL,

Modification ponctuelle (art. 1) du règlement communal du 13 octobre 2014 ayant pour objet l'allocation de vie chère

Vu l'article 107 de la Constitution;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal du 08 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale;

Revu la délibération du Conseil Communal de Lenningen du 13 octobre 2014 portant fixation nouvelle de l'allocation de vie chère, décision dont Monsieur le Ministre de l'Intérieur a pris connaissance en date du 25 février 2015 (réf.: 346/14/CR);

Vu notamment l'article 1^{er} de la réglementation susvisée du 13 octobre 2014 selon laquelle la subvention communale est égale à 30 % du montant accordé par le Fonds National de Solidarité en matière d'allocation de vie chère;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2024 comporte au service des dépenses ordinaires l'article 3/260/648310/99001 portant le libellé «Allocation de vie chère», article alimenté d'année en année par les crédits budgétaires nécessaires aux fins de faire face aux dépenses à engager par l'allocation de la subvention précitée;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

d é c i d e

de modifier l'article 1^{er} de la délibération du Conseil Communal de Lenningen du 13 octobre 2014 portant fixation nouvelle de l'allocation de vie chère comme suit:

«Art. 1.- Toute personne dûment enregistrée aux registres de population de la Commune de Lenningen, y ayant eu sa résidence officielle pendant toute la durée de l'année de référence et qui a bénéficié d'une allocation de vie chère de la part du Fonds National de Solidarité (F.N.S.) pour cette période aura droit à partir de l'exercice 2024 à une subvention communale égale à 40 % du montant accordé par le Fonds National de Solidarité en tant qu'allocation de vie chère.»

Toutes dispositions antérieures se rapportant à la même matière sont abrogées et remplacées par celles nouvellement arrêtées en vertu de la présente.

**Le Conseil Communal,
suivent les signatures.**

**Pour expédition conforme.
Canach, le 14 MARS 2024
Le Bourgmestre, Le Secrétaire.**